

# Attestation de rémunération des 12 mois précédant la suspension ou la rupture du contrat de travail

## Je soussigné(e), dûment mandaté,

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Agissant en qualité de : \_\_\_\_\_

De l'entreprise : \_\_\_\_\_

Raison sociale : \_\_\_\_\_

atteste que la rémunération principale brute perçue au cours des 12 derniers mois précédant\*

la rupture du contrat de travail  la suspension du contrat de travail sans maintien de salaire  le décès du salarié

Intervenu(e) le | | | | | | | | | | (JJ/MM/AAAA)

## de

M  Mme

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

NNI ou matricule : \_\_\_\_\_

Est de : \_\_\_\_\_ € | |

Fait à : \_\_\_\_\_ le : \_\_\_\_\_

(\*) Si les derniers mois de travail avant rupture du contrat ont coïncidé avec une activité ou une rémunération réduite (par exemple une période d'arrêt de travail), la période de référence, c'est-à-dire les 12 mois permettant de calculer le salaire de référence, pourra être décalée à une période où les rémunérations sont considérées comme normales.

Les rémunérations prises en compte dans le calcul du salaire de référence dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale sont : la rémunération principale (salaire mensuel fixe de base) et la gratification de fin d'année dite « 13<sup>e</sup> mois » au prorata des 12 derniers mois travaillés.

Dans le cas d'un salarié en invalidité 1<sup>re</sup> catégorie, les rémunérations prises en compte dans le calcul du salaire annuel de référence sont les mêmes que ci-dessus mais calculées sur la base de son activité à temps partiel.

Les rémunérations exclues du calcul du salaire de référence sont : le variable (ou bonus), les heures supplémentaires, les primes de gratification, l'indemnité de licenciement ou de rupture du contrat de travail, l'indemnité compensatrice de congés payés lorsque le salarié n'a pas liquidé la totalité de ses droits avant son départ, la prime de participation, l'indemnité de non concurrence, les notes de frais.

Cachet et Signature :